

36. Prévention et gestion des commotions cérébrales

- 36.1 L'entraîneur doit retirer immédiatement de l'entraînement et de la compétition tout athlète que l'on croit avoir subi une commotion cérébrale.
- 36.2 L'entraîneur doit Interdire à tout athlète que l'on croit avoir subi une commotion cérébrale le retour à l'entraînement et à la compétition la même journée, même si les symptômes ont disparu.
- 36.3 L'entraîneur doit s'assurer de ne pas laisser seul un jeune qu'on croit avoir subi une commotion cérébrale.
- 36.4 L'entraîneur doit informer les parents de tout incident laissant croire qu'un athlète d'âge mineur pourrait avoir subi une commotion cérébrale.